



A Mesdames et Messieurs  
les Présidentes et Présidents des autorités  
valaisannes de protection de l'enfant et de  
l'adulte

---

Références MP/nf  
Date 9 avril 2014

**Expertise médico-psychiatrique en cas de placement à des fins d'assistance en raison d'un trouble psychique**  
**Article 450e alinéa 3 CCS / Article 118f alinéa 1 lettre b LACCS**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

1. Dans deux arrêts récents (5A\_189/2013 *en allemand*; 5A\_872/2013 *en français*), le Tribunal fédéral a précisé les points sur lesquels l'expert doit se prononcer afin d'établir les faits pertinents pour ordonner **un placement à des fins d'assistance** en raison d'un trouble psychique.

Au vu de cette jurisprudence, la demande de rapport d'expertise psychiatrique au sens des articles 450e alinéa 3 CCS et 118f alinéa 1 lettre b LACCS (à disposition sur le site) doit être corrigée à son chiffre 2 "*Questions à l'expert*". Vous trouverez, en annexe, la nouvelle demande-type qui annule et remplace celle communiquée par le Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration par courriel du 23 novembre 2012.

Du fait de la jurisprudence susmentionnée, l'expertise nécessitera un temps d'investigation plus important et générera des coûts supplémentaires. Néanmoins, les nouvelles exigences posées par le Tribunal fédéral s'imposent dans toute leur rigueur à l'autorité de première instance.

On ne saurait exclure que, parfois selon les circonstances, la réponse à une question ne peut être donnée malgré l'approfondissement de l'investigation. Le cas échéant, la décision devra être rendue sur la base des éléments établis au cours de l'instruction et motivée en conséquence.

2. A notre connaissance, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le contenu d'une expertise devant établir les faits pertinents pour ordonner **une curatelle** en raison d'un trouble psychique (art. 390 CCS / art. 118f al. 1 lettre a LACCS).

Ainsi, la demande-type d'expertise qui vous a été communiquée par courriel du 23 novembre 2012 ne nécessite aucune adaptation pour l'instant.

Nous vous remercions de l'attention accordée à la présente et vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

**Oskar Freysinger**  
Conseiller d'État

Annexe mentionnée  
Copie à Madame et Messieurs les inspecteurs des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte